

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA GARE

Le Député-Maire de la Ville de Watrelos,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
Vu que les aménagements de voirie réalisés rue de la Gare lui confèrent un statut de « zone 30km/h ».

**Direction Générale
des Services Techniques**

E-mail : voirie@ville-watrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population

MB/BD

Vu l'arrêté n°G2014/465 en date du 15 mai 2014 réglementant le stationnement et la circulation rue de la Gare.

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification article 7**).

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue de la Gare pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h rue de la Gare.

Article 3 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique rue de la Gare, sens autorisé de la place Jean Delvainquière vers la rue des Basanos dans la section comprise entre la place Jean Delvainquière et le contour Saint-Maclou.

Article 4 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge autorisé excédant 3T5 est interdite rue de la Gare, dans la section comprise entre la rue des Basanos et le contour Saint-Maclou – sens rue des Basanos vers le contour Saint-Maclou - sauf desserte des riverains, des véhicules de secours, de service et transports en commun.

Article 5 : Tout conducteur circulant rue de la Gare et abordant la rue Denis Pollet devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue Denis Pollet et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 6 : Un parking est aménagé rue de la Gare.

En conséquence, tout conducteur quittant ce parking et abordant la rue de la Gare devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue de la Gare et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 7 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature sera autorisé section place Jean Delvainquière – contour Saint-Maclou :

- le long de l'immeuble n°2 dans la bande aménagée à cet effet
- le long de l'Eglise Saint-Maclou dans la partie longeant la nef
- le long de l'Eglise Saint-Maclou dans la partie longeant l'abside
- **au droit des numéros 1 à 5,**
- **Au droit du n°42 section comprise entre la rue des basanos et la rue Denis Pollet, dans les places marquées à cet effet.**

Article 8 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite sur la bande de stationnement situé à l'opposé du n°14 et face n°42 rue de la Gare.

Article 9 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Lille Métropole Communauté Urbaine.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : MM. Le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
Le Député-Maire,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 2 juillet 2014
Le Député-Maire,
signé : Dominique BAERT